

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2023-C0027/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de EMOF SERVICE Sarl avec l'Université de Fada N'Gourma dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE-U-FDG/08/01/01/00/2020/0040 pour l'acquisition, l'installation et la formation d'équipements de laboratoire de minéralurgie au profit de ladite structure.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 10 janvier 2023 de EMOF SERVICE Sarl avec l'Université de Fada N'Gourma ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yacouba ZONGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Moussa OUEDRAOGO, gérant de la société EMOF SERVICE Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Patrice OUEDRAOGO, DAF, représentant UFDG ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la conciliation de EMOF SERVICE Sarl avec l'Université de Fada N'Gourma dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE-U-FDG/08/01/01/ 00/2020/0040 pour l'acquisition, l'installation et la formation d'équipements de laboratoire de minéralurgie au profit de ladite structure ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de EMOF SERVICE Sarl avec l'Université de Fada N'Gourma a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché ci-dessus cité ; qu'après la réception technique du 06 octobre 2021, il a vainement requis de l'autorité contractante (AC) la réception provisoire afin d'obtenir le paiement de son dû ; qu'au regard du préjudice économique que lui a causé le silence de l'AC, il a fini par tenter une conciliation en date du 28/11/2022 dans laquelle l'AC devrait au plus tard procéder à la réception provisoire du marché au plus tard le 06/12/2022 ; que cependant, aucune dynamique concrète ne se dessine dans ce sens à ce jour et l'AC se contente des promesses à son égard d'où cette nouvelle conciliation ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant qu'après l'exécution du marché, le titulaire du contrat a droit à la réception provisoire du matériel ;

considérant qu'en substance, le requérant a exigé le prononcé de la réception provisoire depuis plusieurs mois et sans obtenir de suite ;

considérant que le représentant de l'Université de Fada N'Gourma a reconnu qu'il y a des difficultés dans la gestion du marché du requérant ; que deux (02) équipements non disponibles ont été retirés lors de la réception technique ; qu'il a pris l'exécution du marché en cours et essaie de trouver les solutions ;

considérant qu'il a été retenu que l'autorité contractante saisisse le Conseil d'administration de l'Université afin que la réception provisoire et le règlement puisse se faire dans les meilleurs délais ; qu'elle doit également transmettre un écrit à EMOF SERVICE Sarl pour lui expliquer la situation, ce qui va lui permettre de l'utiliser auprès de ses partenaires financiers qui réclament leurs dus ;

considérant que le requérant a pris acte des engagements de l'Université et ne s'y est opposé en espérant qu'elle les respecte dans les plus brefs délais ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation de EMOF SERVICE Sarl avec l'Université de Fada N'Gourma est recevable;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une conciliation de EMOF SERVICE Sarl avec l'Université de Fada N'Gourma dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE-U-FDG/08/01/01/00/2020/0040 pour l'acquisition, l'installation et la formation d'équipements de laboratoire de minéralurgie au profit de ladite structure ;

-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 03 février 2023

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Issa ZERBO